



DELIBERATION N°CS2022-02-003/1
TRAVAUX DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE DES POSTES DE REFOULEMENT DE LA
STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE ROBIN A TROIS-RIVIERES

L'an deux-mille vingt-deux, le comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Président du SMGEAG.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Ary CHALUS			X	
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO			X	
4	M. David MONTOUT			X	
5	M. Guy LOSBAR		X		
6	M. Ferdy LOUISY			X	
7	M. Jean-Philippe COURTOIS	X			
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE			X	
9	Mme Claudine BAJAZET				Vacant
10	M. Adrien BARON	X			
11	M. Camille ELIZABETH	X			
12	M. Philippe DEZAC	X			
13	M. Eric LATCHOUMANIN		X		
14	M. Emmery BEAUPERTHUY			X	
15	Mme Myriam Lucie BROSIUS	X			
16	Mme Nicole Edouard Marie Franze SINIVASSIN	X			
17	M. Fabert MICHELY	X			
18	M. Justin DESSOUT			X	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN	X			
21	M. Jean BARDAIL	X			
22	M. Edouard DELTA			X	
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN	X			
24	M. Blaise MORNAL	X			
25	M. Thierry ABELLI	X			
26	M. Héric ANDRE		X		
27	M. Alain LEON	X			
28	M. Jules OTTO			X	

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le comité syndical peut valablement délibérer.

Madame Maddly GARGAR est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU le rapport « Expertise eau potable en Guadeloupe 2018 – Proposition de priorités techniques et méthodologiques pour le rétablissement du service d'eau potable sur l'ensemble du territoire » de l'IRSTEA de décembre 2018, présenté le 12 décembre 2018
- VU la délibération n° CS2021-09-001/1 portant élection du président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe.
- VU la convention bi-partie,

Considérant le rapport du Président :

L'agglomération de Trois-Rivières fait partie des agglomérations guadeloupéennes citées en octobre 2017 dans la mise en demeure pré-contentieuse de la commission européenne pour non-respect des dispositions de la directive Eaux Résiduaire Urbaines (ERU). Sa mise en conformité de son système d'assainissement est donc une priorité au niveau régional.

En ce sens, la mairie de Trois-Rivières a engagé des travaux de mise en conformité dès 2019, qui se sont achevés au dernier trimestre 2021. La mise en service des nouvelles installations, à savoir 3 postes de refoulements, nécessite des travaux d'électrification portée par le Sy.MEG et EDF.

Dans ce cadre, le Sy.MEG a transmis une convention bi-partie à l'attention du SMGEAG afin de réaliser les travaux d'extension électrique et demander une participation financière au SMGEAG.

Ces travaux d'extension électrique sont indispensables à la mise en services des postes de refoulement. Ils permettent également de lever la mise en demeure pré-contentieuse de la commission européenne.

Le Comité syndical,

Ouï le rapport du Président

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX :15		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	0	0

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la réalisation par le SMGEAG de l'opération « Travaux de raccordement électrique des Postes de Refoulement de la station de traitement des eaux usées de Robin à Trois-Rivières » pour une enveloppe prévisionnelle de 32 575,27 € HT ;

ARTICLE 2 : D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel de l'opération comme suit :

Entités	%	Montant €HT
SMGEAG	100%	32 575,27

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le président du SMGEAG à solliciter, en sa qualité de maître d'ouvrage de cette opération, le financement auprès des différentes structures concernées ;

ARTICLE 4 : D'AUTORISER le président du SMGEAG à signer les conventions afférentes aux subventions ainsi que tout autre acte et document relatif à cette affaire ;

ARTICLE 5 : D'AUTORISER le président du SMGEAG à signer les marchés et tous les actes nécessaires à leur exécution ;

ARTICLE 6 : les dépenses liées à cette opération seront imputées aux chapitres de la section d'investissement du budget du Syndicat ;

ARTICLE 7 : D'AUTORISER Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

pour expédition conforme,
Le Président du SMGEAG,

Jean-Louis FRANCISQUE

 SMGEAG



En application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES
DE REALISATION DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT AU RESEAU ELECTRIQUE**

COMMUNE	TROIS-RIVIERES
NOM DE L'OPERATION	Poste de refoulement Secteur Grande Anse
N° D'AFFAIRE	2112TRI02-ER
N° DE CONVENTION	2021-146
DESCRIPTION	

Entre

D'une part,

Le Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe (le Sy.MEG) dont le siège social est situé à Impasse Guy Cornély ZAC de Houelbourg Jarry - 97122 Baie-Mahault, SIRET 200 010 759 000 13, représenté par son Président, Monsieur Daniel DULAC et désigné dans ce qui suit par « le Sy.MEG »,

Et

D'autre part,

SMGEAG, représenté(e) par Monsieur le Président FRANCISQUE Jean-Louis, dont le siège social est situé Route de BLANCHARD 97190 GOSIER, dûment habilité(e) et désigné(e) dans ce qui suit par « le demandeur »,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à maitrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maitrise d'œuvre privée,

Vu les statuts du Sy.MEG,

Vu l'article 9 du cahier des charges de concession pour le service public de l'électricité signé le 26 janvier 2008 entre le Sy.MEG et EDF,

Il est convenu ce qui sult :

Article 1 - Définition des prestations

La présente convention porte sur des travaux de desserte en énergie électrique pour une opération au profit du demandeur.

Elle a pour but de préciser les modalités techniques et financières de l'exécution des travaux d'électrification et de fixer la répartition financière incombant au demandeur.

Article 2 - Modalités techniques d'intervention

2-1 Programmation des travaux

Le commencement des travaux ne pourra intervenir avant douze (12) semaines, à compter de la date de réception par le Sy.MEG de la présente convention signée par le demandeur sans réserve et sans modification accompagnée du paiement tel que défini à l'article 3-2.

Ce délai minimum est justifié par des contraintes d'organisation de chantier, de mise à disposition des matériels et d'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Cependant, la consultation des services concernés peut allonger les délais (article 3).

2-2 Réalisation des travaux

Les délais prévisionnels seront communiqués suite à la réunion de démarrage des travaux.

Article 3 - Modalités financières

3-1 Caractéristiques de la participation

Les montants de travaux et de participation (en euros) se décomposent de la manière suivante, selon le devis estimatif* en date du 22/12/2021.

Nature des travaux	Montant HT
PHASE CONCEPTION	949,40 €
A PHASE EXECUTION	4 634,01 €
B LIGNES AERIENNES	0,00 €
C POSTES DE TRANSFORMATION	16 775,68 €
D TRAVAUX SOUTERRAINS : TERRASSEMENTS ET REFECTIONS	15 088,39 €
E TELECOMMUNICATION	0,00 €
F TRAVAUX SOUTERRAINS : ACCESSOIRES DE RESEAUX	1 942,77 €
G FOURNITURE DES CONDUCTEURS	6 733,64 €
H MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION TEMPORAIRE	2 351,21 €
I Travaux sur les Iles	0,00 €
J Divers	0,00 €
PUISSANCE MINIMAL DE DIMENSIONNEMENT	
COUT TOTAL DU PROJET	48 475,10 €
M.O.E (12%)	5 817,01 €
PARTICIPATION DU Sy.MEG	21 716,84 €
VOTRE PARTICIPATION	32 575,27 €

* Le devis joint est calculé à la fois selon le bordereau de prix du Sy.MEG et selon les prestations à fournir connues du Sy.MEG à la date d'envoi du devis et de la convention.

Par conséquent, la participation du demandeur fera l'objet d'un ajustement en fonction des prestations réellement exécutées par le Sy.MEG comme suit :

- Remboursement de la différence perçue au demandeur en cas de prestations non exécutées donnant lieu à une facture dont le montant est inférieur à celui du devis,
- Etablissement d'un titre de recette au nom du demandeur en cas de prestations supplémentaires exécutées donnant lieu à une facture dont le montant est supérieur à celui du devis.

Les modifications additionnelles jugées nécessaires en cours de travaux feront l'objet de « fiche(s) de travaux modificatifs » qui donneront lieu à :

- Soit à la transmission de l'information au demandeur par tous les moyens de communication possibles (courriel, fax, ...);
- Soit à une demande de participation par voie d'avenant à la présente convention accompagnée d'un devis supplémentaire qui devra être accepté et signé par le demandeur.

3-2 Modalités de règlement

En vue du démarrage des travaux, le Sy.MEG adresse une demande de règlement sous forme de devis à l'ordre du demandeur qui s'engage à régler sa participation financière comme suit :

- à hauteur de 100 % à la signature de la présente

3-3 Imputation budgétaire

Cette participation est imputée sur le compte dédié aux opérations d'électrification.

3-4 Validité de la proposition financière

Délai d'acceptation de la proposition par le demandeur :

La présente proposition financière est valide trois (3) mois, à compter de la signature de la convention par le Sy.MEG.

Délai de commencement des travaux :

Si les travaux ne sont pas commencés pour des raisons imputables au demandeur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, cette dernière est caduque.

En cas de dépassement de l'un ou l'autre des délais, un nouveau projet de convention sera établi.

Article 4 - Destination de l'ouvrage

Les ouvrages de distribution publique d'électricité sont la propriété du Sy.MEG. A ce titre, ces ouvrages font partie du patrimoine du Syndicat et sont concédés à EDF-SEI Archipel Guadeloupe, en vertu du contrat de concession.

Le concessionnaire exploite le service public de distribution d'énergie électrique à ses risques et périls.

Au vu de la répartition des travaux prévue au cahier des charges de concession, le concessionnaire pourra à tout moment exécuter sur ces ouvrages toutes les modifications et tous branchements ou raccordements qu'il jugera utiles.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa réception par le Sy.MEG, revêtue de la signature par le demandeur et accompagnée du règlement demandé.

Elle prend fin à l'achèvement des travaux.

Article 6 - Dénonciation de la présente convention

Une fois les travaux engagés, la convention ne peut être remise en cause, sauf à prouver que l'une des parties n'a pas respecté ses engagements.

Article 7 - Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de réalisation partielle des travaux prévus dans la convention, le demandeur s'engage à payer sa participation à hauteur des ouvrages réalisés selon les règles de participation indiquées à l'article 3-1.

Article 8 - Cas de force majeure

Une partie ne sera pas considérée comme défaillante si l'exécution de ses obligations est retardée, entravée ou empêchée par la survenance d'un événement de force majeure (catastrophes naturelles, mouvements sociaux, etc). Dans un tel cas, les parties conviennent de se contacter sans délai pour décider des mesures envisageables.

Article 9 - Règlement des différends et litiges

9-1 Règlement des différends

En cas de différend, la date de réception de la convention indiquée par le Sy.MEG, en dernière page dudit document, est opposable aux parties sauf date différente établie par un avis de réception suite à l'envoi en recommandé de la présente convention par le demandeur.

Aucune modification des termes de la présente convention ne peut être effectuée après signature par l'une ou l'autre des parties outre ceux à renseigner par le demandeur.

9-2 Règlement des litiges

En cas de litige, à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est :

Tribunal Administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans
Route du Stade Félix Eboué
97109 BASSE-TERRE
Tél : 0590.81.45.38 - Télécopie : 0590.81.96.70
Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradm.fr

La présente convention est exempte de droit de timbre et d'enregistrement. Elle sera régie et interprétée conformément aux lois et règlements en vigueur.


Article 10 - Annexes

Le document ci-dessous désigné annexé à la présente convention a valeur contractuelle :

- Récapitulatif et détail des travaux (devis estimatif)

Fait en deux exemplaires originaux :

- Le 1er pour le demandeur,
- Le 2nd pour le Syndicat.

Fait à GOSIER, le	Fait à BAIE-MAHAULT, le 22/12/2021
Pour le demandeur,	Pour le Sy.MEG,
Monsieur le Président	Signé le lundi 27 décembre 2021 Président DULAC Daniel
	

Date de réception de la convention par le Sy.MEG :

COURRIER ARRIVÉ LE:

09 MARS 2022

SPREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

Syndicat Mixte d'Électricité de la Guadeloupe

Impasse Guy CORNELY - ZAC de Houelbourg Jarry - 97122 BAIE-MAHAULT

Téléphone : 05.90.81.38.22 - Fax : 05.90.80.76.67 - Courriel : administration@symeg.net - Site internet : www.symeg.net

Réception physique et téléphonique du public : Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30